

Conditions générales Livraison et installation

1. Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales (CG) constituent une partie intégrante de l'offre/du contrat et régissent la livraison de produits et – dans la mesure où cela est convenu – l'installation de systèmes de sécurité par Securiton.
- 1.2 En cas de contradictions entre le contrat et les CG, les dispositions du contrat prévalent. Les éventuelles conditions générales du client ne s'appliquent pas.
- 1.3 Si des conditions des présentes CG s'avèrent nulles, les parties les remplaceront par de nouveaux accords se rapprochant le plus possible de l'effet juridique et économique visé dans les CG.
- 1.4 Subsidiairement au contrat et aux présentes CG de Securiton, les dispositions de la norme SIA 118/380 s'appliquent.

2. Conclusion du contrat et forme écrite

- 2.1 Sauf autre accord contraire, une offre est valable 30 jours.
- 2.2 Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties ou que Securiton a notifié la confirmation du mandat.
- 2.3 Les compléments et modifications du contrat doivent être convenus par écrit entre les parties. Les contestations, rappels, réclamations pour défauts, etc. requièrent la forme écrite.

3. Spécifications précontractuelles

- 3.1 Les indications figurant dans les offres, prospectus, dessins, etc. se basent sur les spécifications en vigueur et sur l'état de la technique au moment de l'offre. Des modifications restent possibles jusqu'au moment de la livraison, à condition de ne pas entraver l'utilisation fonctionnelle prévue.

4. Étendue des prestations

- 4.1 Securiton fournit des produits ayant fait leurs preuves selon l'état actuel de la technique, en principe dans leur version standard; sinon, la description des prestations figurant dans le contrat est déterminante pour la livraison. Si la livraison comprend également des logiciels usuels dans le commerce ainsi que la documentation correspondante, ce sont exclusivement les conditions déterminantes de livraison et de licence des sous-traitants concernés qui s'y appliquent.
- 4.2 Securiton est expressément autorisée à déroger à certaines caractéristiques de produits convenues lorsque cela ne cause aucune restriction fonctionnelle. Le client accepte les éventuelles modifications en résultant. Securiton n'est toutefois pas dans l'obligation de procéder également à de telles modifications sur des produits qui ont déjà été fabriqués ou livrés.
- 4.3 Securiton installe le système conformément à la norme SN EN16763, à l'état actuel de la technique selon les directives en vigueur de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) et de la SES (Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité), ainsi qu'aux spécifications convenues contractuellement avec le client. Lors du transfert du système au client, Securiton remet un

manuel d'installation et un manuel d'utilisation standardisés. Tout manuel d'installation ou d'utilisation supplémentaire ou individualisé est facturé.

5. Modifications de l'étendue des prestations

- 5.1 Les modifications de l'étendue du contrat peuvent avoir des effets sur les prix et les délais convenus. Les prestations supplémentaires suivantes, notamment, sont facturées séparément, dans la mesure où il n'est pas convenu expressément qu'elles font partie intégrante du contrat:
 - a. élaboration de nouvelles propositions de solutions et remaniement des documents d'exécution en raison de changements des données de construction ou de nouveaux concepts du client;
 - b. élaboration de solutions provisoires et d'installations de test;
 - c. élaboration de documents pour constructions spéciales répondant à des exigences d'architecture;
 - d. nouvelle mise au courant ultérieure du client, des utilisateurs de l'installation et de tiers;
 - e. extension ou adaptation du logiciel standard;
 - f. délais d'attente dus au fait que l'accès à des éléments d'installation et à des sites où se trouvent les appareils est bloqué;
 - g. clarification et élaboration d'esquisses et de schémas pour des appareils dont la fourniture incombe à d'autres corps de métier;
 - h. activation et test de signaux et circuits extérieurs à l'installation;
 - i. visites de chantier et réunions de chantier extraordinaires en raison des travaux de construction;
 - j. prestations exigées par les pompiers, la police, l'assurance immobilière ou d'autres organes – telles que réceptions d'ouvrage, plans de situation, etc.;
 - k. coordination, discussions et mise au point avec des fournisseurs tiers ou des sous-traitants désignés par le client.

6. Mise à exécution du contrat

- 6.1 Immédiatement après la conclusion du contrat, le client désigne par écrit un interlocuteur. Le client a la responsabilité de la coordination entre les entrepreneurs mandatés. Securiton facture séparément les dépenses supplémentaires engendrées par le non-respect des dispositions en matière de coordination.
- 6.2 Le client a le devoir d'informer à temps Securiton d'éventuelles prescriptions et conditions spéciales légales, administratives et autres, relatives à l'exécution, à la livraison, à l'installation et au fonctionnement de l'objet du contrat.
- 6.3 Securiton se réserve le droit d'attribuer des mandats partiels à des sous-traitants appropriés.

7. Prestations préalables du client

- 7.1 Le client veille à ce que les travaux préparatoires de construction convenus ou indispensables au montage des appareils soient exécutés en temps utile et de manière professionnelle, et s'occupe des appareils

- auxiliaires de montage. Il informe à temps Securiton de l'avancement des travaux.
- 7.2 Si le client met des installations électriques à disposition, l'installation existante doit être contrôlée, irréprochable et présenter des points de raccordement bien visibles. Les dépenses supplémentaires et les dommages découlant d'un câblage défectueux ou ne correspondant pas aux spécifications sont facturés au client. Aucun travail occasionnant de la poussière ne doit avoir lieu dans les locaux pendant et après le montage de modules électroniques.
- 8. Installation**
- 8.1 L'installation se fait en accord avec le client. Celui-ci fournit à Securiton un accès libre et sans attente aux éléments de l'installation et aux locaux. Pour que le matériel, les appareils et outils puissent être déposés en toute sécurité, des locaux appropriés pouvant être fermés à clé doivent être mis à la disposition de Securiton.
- 8.2 Si des consignes de sécurité particulières s'appliquent au fonctionnement des dispositifs sur le lieu de l'installation des appareils ou des raccordements stationnaires, le client crée à temps, et sans frais supplémentaires pour Securiton, les conditions requises pour une exécution du contrat sans entrave. En outre, si nécessaire, le client met gratuitement des travailleurs auxiliaires à la disposition de Securiton pour la mise en service de l'installation. Si, pour des raisons particulières, les travaux ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures de travail usuelles, les surcoûts en résultant sont facturés conformément aux tarifs en vigueur de Securiton.
- 8.3 Securiton remplit les conditions de la directive CFST N° 6512 (Équipements de travail) et insiste pour qu'elle soit respectée lorsque des équipements de travail sont mis à disposition par le client ou des entreprises tierces. Cela s'applique en particulier aux échafaudages, aux plates-formes élévatrices, aux échelles et à l'alimentation électrique du chantier.
- 9. Intégration de systèmes tiers**
- 9.1 Par «systèmes tiers», on entend tous les systèmes échangeant des données avec les produits de Securiton.
- 9.2 Lors de l'intégration de systèmes tiers, Securiton décline toute responsabilité en ce qui concerne les prestations et caractéristiques garanties par le fabricant du système tiers. Les éventuels frais découlant de l'intégration de systèmes tiers ne sont pas inclus dans les estimations de coûts et les offres de Securiton, à moins d'y figurer explicitement. Securiton s'efforce d'attirer l'attention sur ce type de coûts lorsqu'elle sait qu'ils sont à prévoir. Si elle omet toutefois de le faire, il n'en résulte aucune conséquence juridique pour elle, même si les coûts lui étaient connus.
- 9.3 Il incombe au client de décrire et de vérifier l'étendue des fonctions d'une intégration de système tiers, et il est tenu de soulever des réclamations en temps utile en cas de dérogation aux conditions prescrites. Si le client ne fournit pas de description, Securiton intègre le système tiers de manière fonctionnelle, selon ses propres exigences. Le client n'aura toutefois dès lors plus le droit de rectifier ultérieurement cette intégration.
- 9.4 Le client est tenu de mettre à disposition l'infrastructure nécessaire, par exemple une ligne téléphonique ou un réseau IP fonctionnel, pour le raccordement d'un éventuel dispositif de téléalarme ou de transmission de données. Leur exploitation doit être réglée avec les opérateurs de télécommunications ou de réseaux de manière à assurer en tout temps la disponibilité exigée pour l'alarme ou la transmission de données.
- 10. Exécution du contrat par accès à distance**
- 10.1 Dans la mesure où l'objet livré le permet, Securiton peut également procéder à la livraison par intervention à distance sur les installations et banques de données du client. Dans ce cas, il incombe au client d'assurer à Securiton la possibilité de fournir ses prestations à distance dans les règles de l'art. Il accorde notamment à Securiton les autorisations nécessaires à cet effet et informe à ses frais Securiton et son personnel de ses procédures informatiques.
- 10.2 Securiton part du principe que le client entretient un concept de sécurité informatique correspondant à l'état de la technique et qu'il garantit que les mesures de protection appropriées (p.ex. mises à jour de sécurité du système et programmes antivirus) sont prises et constamment adaptées à l'évolution de la technologie.
- 10.3 Si des licences sont nécessaires au client pour l'accès à distance, il les acquiert pour son propre compte et les maintient en vigueur pendant toute la durée de la livraison.
- 10.4 Pour procéder à l'intervention à distance, Securiton est en droit d'accéder aux installations ainsi qu'aux bases de données de clients utiles à cette activité.
- 10.5 Securiton est en droit de copier des données des systèmes du client sur ses propres systèmes lorsque cela est indispensable à l'analyse ou à la suppression d'erreurs.
- 11. Délais de livraison**
- 11.1 Les dates et délais de livraison figurant dans l'offre sont indicatifs et sans engagement. Le délai de livraison court dès l'accomplissement de toutes les formalités administratives: obtention des autorisations d'importation et de paiement, paiements et éventuelles garanties à fournir au moment de la commande, règlement des principales questions techniques.
- 11.2 Seuls les délais garantis par contrat sont valides, sous réserve d'événements de force majeure (empêchements ne pouvant être écartés même avec toute la diligence requise, et ce, qu'ils se produisent chez Securiton, chez le client ou chez un tiers; cela comprend, entre autres: mesures ou omissions des autorités; émeutes, mobilisations, guerre; conflits du travail, lockouts, grèves, accidents et autres perturbations graves de l'exploitation; épidémies, catastrophes naturelles; activités terroristes), de difficultés de transport, d'interdictions administratives d'importer, ainsi que de retards de livraison de sous-traitants. Les délais de livraison se prolongent en outre
- a. si Securiton ne reçoit pas à temps les indications dont elle a besoin pour l'exécution de la commande ou si le client les modifie par la suite, causant ainsi un retard de livraison;

- b. si le client est en retard dans les travaux qui lui incombent ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
- 11.3 Securiton décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences de retards intervenus du côté du client. Les travaux supplémentaires et les frais en résultant sont facturés aux tarifs de régie en vigueur.
- 11.4 Si, en cas de retard, Securiton dépanne le client par une livraison de remplacement, le droit à des dommages-intérêts s'éteint.
- 11.5 Livraison à des revendeurs
- Toutes les commandes doivent être passées par écrit ou par courrier électronique. Les informations suivantes doivent impérativement y figurer:
- quantité, numéro(s) d'article et désignation.
 - Les articles envoyés à l'essai sont facturés 14 jours après la date de livraison.
 - Les articles à l'essai renvoyés – en parfait état et dans leur emballage d'origine – dans les 30 jours suivant leur facturation font l'objet d'une note de crédit à 100%.
- 11.6 Conditions de livraison
- Les produits livrés sont, en général, directement tirés du stock. Si une expédition départ entrepôt n'est pas possible, la date de livraison prévue est indiquée dans la confirmation de livraison. S'il n'est pas possible d'exécuter une commande en une seule livraison, il n'est pas facturé de frais d'expédition pour les livraisons supplémentaires.
- 12. Réception**
- 12.1 Securiton informe le client en temps utile de la date des essais de réception. Un procès-verbal de réception est établi et signé conjointement par le client et Securiton. Il indique si l'ouvrage a été accepté ou refusé.
- 12.2 La réception ne peut être refusée qu'en présence de défauts essentiels. En cas de défauts mineurs qui n'entravent pas fondamentalement le bon fonctionnement du produit livré, la réception est réputée effectuée. Le client doit fixer un délai adéquat à Securiton pour la rectification ultérieure des vices consignés dans le procès-verbal.
- 12.3 La réception est également réputée effectuée
- a. si elle ne peut pas avoir lieu à la date prévue pour des raisons non imputables à Securiton,
 - b. si le client, sans motif légitime, refuse la réception ou refuse de signer le procès-verbal, ou
 - c. dès que le client utilise les produits de Securiton.
- 12.4 Si le client, sans motif légitime, est absent le jour de la réception ou refuse cette dernière, Securiton est autorisée à mettre l'installation hors service et le client perd tout droit de l'utiliser. Le remboursement des frais y afférents demeure réservé.
- 12.5 Dès la réception, la prestation contractuelle est fournie et les délais de réclamation et de prescription pour défauts de l'ouvrage commencent à courir.
- 13. Transfert des profits et risques**
- 13.1 Les profits et risques passent au client au plus tard à la livraison départ usine. Si la livraison est retardée ou rendue impossible sans faute de Securiton, celle-ci stocke et assure le produit à livrer aux risques et aux frais du client.
- 14. Prix et conditions de paiement**
- 14.1 Les prix s'entendent en francs suisses, hors TVA. Les taxes légales sont facturées au client aux taux en vigueur. Le client n'est pas autorisé à procéder à des déductions sur le montant facturé.
- 14.2 Les paiements doivent être effectués comme suit : 30% à la commande, 30% à la livraison et 30% à la mise en service, chaque fois dans les 10 jours à compter de la date de la facture d'acompte; 10% dans les 30 jours à compter de la date de la facture finale.
- 14.3 Securiton se réserve le droit d'ajuster ses prix si les salaires ou le prix des matériaux changent entre le moment de l'offre et celui de la livraison contractuelle. Cet ajustement se fait selon la formule d'adaptation des prix de Swissmem.
- 14.4 Si, lors de la formation des prix, des conditions sous-jacentes, notamment les parités monétaires ou les impôts, taxes, émoluments, droits de douane, etc. fixés par l'État ou les autorités changent entre le moment de l'offre et la date convenue, Securiton est en droit d'adapter les prix et conditions à la nouvelle situation.
- 14.5 Le client ne peut compenser des dettes par des contre-crédances qu'avec l'accord écrit de Securiton, même si elles concernent le même contrat.
- 14.6 Securiton facture ses prestations de régie séparément, au fur et à mesure de leur exécution. D'éventuels rabais sur les prestations contractuelles ne s'appliquent pas aux prestations de régie. Les suppléments suivants sont en vigueur pour les travaux exécutés en dehors des horaires d'ouverture de Securiton:
- Du lundi au vendredi de 20 h à 06 h plus 50%
 - Le samedi de 00 h à 24 h plus 50%
 - Le dimanche et les jours fériés officiels de 00 h à 24 h plus 100%
- 14.7 Les échéances de paiement doivent être respectées même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables à Securiton.
- 14.8 La rétention ou la réduction de paiements en raison de réclamations, de prétentions, ou de contre-crédances du client non reconnues par Securiton n'est pas admise. Les paiements sont également dus lorsqu'il manque des pièces non essentielles dont l'absence n'empêche pas de faire usage des objets livrés conformément à sa destination ou que des travaux supplémentaires sur les objets livrés s'avèrent nécessaires.
- 14.9 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit verser, sans mise en demeure particulière et à partir de la date d'échéance, des intérêts moratoires de 5% l'an. Le versement d'intérêts moratoires ne libère pas de l'obligation de paiement qui découle du contrat.

- 14.10 Si des parties de l'installation sont déjà montées ou s'il y a de longues interruptions sur le chantier indépendantes de sa volonté, Securiton a le droit d'établir des factures partielles pour toutes les prestations effectuées.
- 14.11 Si le client ne fait pas les paiements conformément au contrat, Securiton est en droit soit de poursuivre, soit de résilier le contrat et, dans les deux cas, de réclamer des dommages-intérêts.
- 14.12 Si le client accumule d'autres retards de paiement, ou si Securiton doit craindre sérieusement, en raison d'un fait intervenu après la conclusion du contrat, de ne pas recevoir la totalité des sommes dues par le client ou de ne pas les recevoir à temps, Securiton est autorisée, sans préjudice de ses droits selon la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir des livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues. S'il est impossible de conclure un tel accord dans un délai raisonnable, Securiton a le droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.
- 15. Réserve de propriété**
- 15.1 Securiton se réserve la propriété de la livraison jusqu'à son paiement intégral. Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété de Securiton; en signant le contrat, il autorise notamment Securiton à effectuer l'inscription ou l'annotation de la réserve de propriété dans les registres ou livres publics ou autres enregistrements similaires conformément aux dispositions légales y relatives et à accomplir toutes les formalités requises, tout cela aux frais du client.
- 15.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, le client assume à ses propres frais l'entretien des objets livrés et les assure, en faveur de Securiton, contre le vol, la casse, l'incendie, l'eau et autres risques.
- 16. Garantie**
- 16.1 Securiton accorde pendant 12 mois, soit à compter de la livraison départ usine, soit à partir de la date de la réception si Securiton a procédé elle-même à l'installation, la garantie que les produits livrés correspondent pour l'essentiel, en ce qui concerne leur fonctionnement, à l'étendue des prestations décrites dans le contrat. Si l'expédition est retardée pour des raisons non imputables à Securiton, la garantie expire 12 mois après que la marchandise a été prête à être expédiée.
- 16.2 En cas de vices de matériau, de construction ou d'exécution, Securiton est tenue, selon sa préférence, soit de réparer le défaut, soit de remplacer l'élément gratuitement. Les pièces échangées sous garantie deviennent propriété de Securiton. Celle-ci peut procéder aux améliorations nécessaires durant ses horaires d'ouverture et en accord avec le client. Pour des travaux de maintenance en dehors des horaires d'ouverture de Securiton, le client doit conclure un contrat de maintenance avec elle.
- 16.3 Tant que le client demeure débiteur de Securiton, cette dernière a le droit de lui refuser toute garantie. Cela n'interrompt pas le délai de garantie.
- 16.4 Sont exclus de toute garantie les dommages dus à l'usure naturelle, au manque de maintenance, à l'inobservation des directives d'utilisation, à une sollicitation excessive, à des influences extérieures imprévisibles, à des fournitures et alimentations inadaptées, à l'intervention du client ou d'un tiers sur le matériel informatique ou les logiciels (notamment par piratage informatique), à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction et de montage déficients qui n'ont pas été effectués par Securiton, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à celle-ci. Toute garantie est exclue également concernant l'utilisation que fait le client d'installations de vidéosurveillance et la légitimité de cette utilisation.
- 16.5 Securiton ne saurait pas non plus être tenue responsable de dommages indirects tels que :
- interventions de la police, des pompiers et des destinataires d'alarmes;
 - mesures de sécurité du ressort du client, en particulier dans le cas d'une mise hors service partielle ou complète de l'installation, même consécutivement à des travaux de maintenance;
 - conséquences directes ou indirectes de fausses alarmes;
 - déclenchements intempestifs d'installations d'extinction (remplacement d'agents extincteurs et dommages consécutifs); p.ex. intervention de personnel de surveillance;
 - dépenses supplémentaires du client ou de tiers;
 - manque à gagner;
 - diminution des fonctionnalités de l'installation en conséquence de transformations de construction;
 - dommages consécutifs à une perte de données; le client est responsable de l'archivage des données;
 - transmission d'alarme défectueuse ou non-transmission de l'alarme en raison d'une panne de l'installation de transmission d'alarme ou de la voie de transmission d'alarme par suite de modifications architectonique, de modifications de l'infrastructure de communication par l'opérateur de télécommunications ou d'un changement d'opérateur.
- 16.6 Toute garantie expire lorsque le client ou des tiers effectuent des interventions, des modifications, des réparations ou d'autres travaux de maintenance sur les produits livrés sans l'accord écrit de Securiton, ou si le client ne prend pas immédiatement des mesures adéquates pour éviter qu'un dommage ne s'aggrave.
- 17. Droits de propriété et droits immatériels**
- 17.1 Securiton conserve le droit de propriété et les droits immatériels sur tous les dessins, projets, schémas de montage, offres, etc. Ces documents ne doivent être ni rendus accessibles à des tiers, ni copiés, ni utilisés pour fabriquer soi-même les objets, sans l'approbation écrite préalable de Securiton.
- 17.2 Le client ne doit modifier sous aucune forme les marquages, les mentions relatives au copyright, les indications sur les marques et la propriété de Securiton.
- 17.3 La propriété intellectuelle et le droit à une utilisation ultérieure restent acquis à Securiton ou à ses donateurs de licence même si le client procède a posteriori à des modifications sur les produits.
- 17.4 Toute extension ou modification de produits par le client nécessite l'autorisation écrite de Securiton.

- 17.5 Le client prend les mesures nécessaires pour protéger les programmes informatiques, les résultats du travail et la documentation contre les indiscrétions, les abus et les virus informatiques.
- 18. Droits sur les plans, la documentation et les logiciels**
- 18.1 Chacune des parties se réserve tous les droits sur les plans, les documents techniques et les logiciels qu'elle a remis à l'autre partie. La partie réceptrice reconnaît ces droits et s'abstient, à moins d'avoir le consentement écrit préalable de l'autre partie, de rendre accessibles à des tiers de tels plans, documents ou logiciels, et également de les utiliser dans un but différent de celui dans lequel ils lui ont été remis.
- 19. Droits de protection**
- 19.1 Securiton s'efforce et veillera, dans la mesure du raisonnable, à ce que les prestations et produits, dans la mesure où Securiton peut en avoir connaissance, n'entrent pas en conflit avec les droits de propriété intellectuelle de tiers. Securiton ne garantit et n'assume la responsabilité que si et dans la mesure où il est expressément et spécifiquement précisé dans le contrat que les prestations ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
- 20. Observation des dispositions relatives au contrôle des exportations**
- 20.1 Le contrat n'est exécuté que sous réserve de ne violer aucune prescription légale de commerce extérieur, nationale ou internationale, notamment des dispositions en matière de contrôle des exportations, de même qu'un embargo ou d'autres sanctions.
- 20.2 Si des marchandises livrées par Securiton (matériel informatique, logiciels et/ou technologie ainsi que la documentation y relative, ou si des travaux et des services (y compris assistance technique en tous genres) fournis par Securiton sont transmis, de quelque façon que ce soit, à des tiers en Suisse et à l'étranger, le client est tenu d'observer les prescriptions applicables du droit national et international en matière de contrôle des (ré)exportations. En tout cas, il est tenu d'observer les prescriptions suisses en matière de contrôle des (ré)exportations.
- 20.3 Dans la mesure où cela est nécessaire pour les examens de contrôle des exportations, le client communique immédiatement à Securiton, sur demande de celle-ci, toutes les informations concernant le destinataire final, la destination géographique finale ou l'emploi prévu des marchandises, travaux et services fournis par Securiton, ainsi que les restrictions liées au contrôle des exportations.
- 20.4 Le client exonère intégralement Securiton de toute prétention exercée par des autorités ou d'autres tiers à l'encontre de Securiton en raison de l'inobservation des obligations précitées liées au contrôle des exportations, et s'engage à rembourser tous les dommages et dépenses subis par Securiton dans ce contexte, à moins que le client ne soit pas responsable du manquement. Cela n'implique pas de renversement du fardeau de la preuve.
- 21. Confidentialité et protection des données**
- 21.1 Même après avoir terminé les travaux et services, les parties s'engagent à toujours traiter confidentiellement, comme ses propres secrets d'exploitation, tous les documents et informations qu'elle a reçus de l'autre partie dans le cadre des travaux et services qu'elle a fournis, y compris toutes copies et tous enregistrements qui en sont réalisés, ainsi que les documents et informations élaborés pour le client, à ne pas les divulguer inutilement au sein de l'entreprise et du groupe et à ne pas les rendre accessibles à des tiers – excepté à des sous-traitants –, que ce soit dans leur totalité ou par extraits. Cette obligation ne s'applique pas aux documents et informations qui, incontestablement, (a) sont entrés dans le domaine public sans violation de la présente obligation de confidentialité, (b) ont été obtenus licitement de tiers sans être assortis à une obligation de confidentialité, ou (c) ont été élaborés indépendamment.
- 21.2 Si Securiton, dans le cadre de ses travaux sur le système et la documentation, traite des données à caractère personnel, elle respecte les instructions du client et la loi sur la protection des données et prend des mesures pour protéger ces données contre les accès non autorisés de tiers.
- 21.3 Securiton est en droit, si nécessaire, de transmettre des documents et informations à des sous-traitants, pour autant que ceux-ci aient pris au préalable par écrit les mêmes engagements que ci-dessus.
- 22. Responsabilité**
- 22.1 Securiton est assurée pour des dommages corporels et matériels relevant de la responsabilité civile d'entreprise à concurrence d'un montant global de 30 millions de francs au maximum. Pour les préjudices de fortune, les prestations sont limitées à 3 millions de francs. Toute responsabilité de Securiton dépassant ce cadre est exclue.
- 22.2 La responsabilité des parties pour les dommages causés par un comportement intentionnel ou une négligence grave reste réservée.
- 22.3 Sur demande, le client reçoit une confirmation de la société d'assurance.
- 23. Élection de droit et for**
- 23.1 Le droit suisse est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue. À moins d'une exigence contraire du droit impératif, le for est à Berne. Securiton est en droit de poursuivre le client en justice au lieu d'installation des équipements.
- 23.2 En cas de doute ou de litige, la version allemande des CG fait foi.